

***Une informatique au service de la santé au travail
(Médecin du travail, Salariés, Entreprise)***

A M E S T - L I L L E

Dr Luc BAELDE et

Dr Robert HIBON



Journées du CISME 23,24 et 25 Octobre 2006
PARIS Dr Luc BAELDE AMEST Lille

la santé
au travail,
votre capital

[Le cadre réglementaire]

- **Aspect juridique**

- La loi 78-17 du 6 janvier 1978 dite loi informatique et libertés



Les obligations des responsables de données nominatives :

- La collecte d'informations



Les obligations des responsables de données nominatives :

- La collecte d'informations
- La conservation des informations



Les obligations des responsables de données nominatives :

- La collecte d'informations
- La conservation des informations
- La sécurité des traitements



Les obligations des responsables de données nominatives :

- La collecte d'informations
- La conservation des informations
- La sécurité des traitements
- La communication d'informations



Les obligations des responsables de données nominatives :

- La collecte d'informations
- La conservation des informations
- La sécurité des traitements
- La communication d'informations
- La commercialisation d'informations



Les obligations des responsables de données nominatives :

- La collecte d'informations
- La conservation des informations
- La sécurité des traitements
- La communication d'informations
- La commercialisation d'informations
- La finalité des traitements



Les obligations des responsables de données nominatives :

- La collecte d'informations
- La conservation des informations
- La sécurité des traitements
- La communication d'informations
- La commercialisation d'informations
- La finalité des traitements
- L'aide à la décision



Les obligations des responsables de données nominatives :

- La collecte d'informations
- La conservation des informations
- La sécurité des traitements
- La communication d'informations
- La commercialisation d'informations
- La finalité des traitements
- L'aide à la décision
- Le respect des droits des personnes



Conséquences de La loi informatique et libertés

- - Respect de l'identité de la personne et de ses droits au regard des données informatiques(CNIL)
- - Sécurisation du contenu du dossier médical (Cryptage)
- - Respect de la notion de « secret de fabrique »



[L'aspect déontologique]

- Aspect déontologique (code de déontologie médicale Art R 4127-1 à 4127-112)
- Principaux articles qui concernent l'informatisation



L'aspect déontologique

Article 1er (article R.4127-1 du code de la santé publique)

Les dispositions du présent code s'imposent aux médecins inscrits au Tableau de l'Ordre,

Conformément à l'article L.409 du code de la santé publique, l'Ordre des médecins est chargé de veiller au respect de ces dispositions.

Les infractions à ces dispositions relèvent de la juridiction disciplinaire de l'Ordre.



L'aspect déontologique

Article 4 (article R.4127-4 du code de la santé publique)

Le secret professionnel, institué dans l'intérêt des patients, s'impose à tout médecin dans les conditions établies par la loi.

Le secret couvre tout ce qui est venu à la connaissance du médecin dans l'exercice de sa profession, c'est-à-dire non seulement ce qui lui a été confié, mais aussi ce qu'il a vu, entendu ou compris.



L'aspect déontologique

Article 12 (article R.4127-12 du code de la santé publique)

Le médecin doit apporter son concours à l'action entreprise par les autorités compétentes en vue de la protection de la santé et de l'éducation sanitaire.

La collecte, l'enregistrement, le traitement et la transmission d'informations nominatives ou indirectement nominatives sont autorisés dans les conditions prévues par la loi.



L'aspect déontologique

Article 45 (article R.4127-45 du code de la santé publique)

Indépendamment du dossier de suivi médical prévu par la loi, le médecin doit tenir pour chaque patient une fiche d'observation qui lui est personnelle ; cette fiche est confidentielle et comporte les éléments actualisés, nécessaires aux décisions diagnostiques et thérapeutiques.

Dans tous les cas, ces documents sont conservés sous la responsabilité du médecin.

Tout médecin doit, à la demande du patient ou avec son consentement, transmettre aux médecins qui participent à sa prise en charge ou à ceux qu'il entend consulter, les informations et documents utiles à la continuité des soins.

Il en va de même lorsque le patient porte son choix sur un autre médecin traitant.



L'aspect déontologique

Article 95 (article R.4127-95 du code de la santé publique)

Le fait pour un médecin d'être lié dans son exercice professionnel par un contrat ou un statut à une administration, une collectivité ou tout autre organisme public ou privé n'enlève rien à ses devoirs professionnels et en particulier à ses obligations concernant le secret professionnel et l'indépendance de ses décisions.

En aucune circonstance, le médecin ne peut accepter de limitation à son indépendance dans son exercice médical de la part de l'entreprise ou de l'organisme qui l'emploie. Il doit toujours agir, en priorité, dans l'intérêt de la santé publique et dans l'intérêt des personnes et de leur sécurité au sein des entreprises ou des collectivités où il exerce.



[L'aspect déontologique]

Article 96 (article R.4127-96 du code de la santé publique)

Sous réserve des dispositions applicables aux établissements de santé, les dossiers médicaux sont conservés sous la responsabilité du médecin qui les a établis.



Les conséquences

- **Respect de la confidentialité des renseignements et observations recueillis lors de la pratique de l'acte médical**
- **- Contenu du dossier médical permettant la saisie de données « confidentielles non transmissibles »**
- **- Respect des règles de transmission des dossiers médicaux entre médecins.**



[Les aspects éthiques]

- Serment d'Hippocrate



Le serment d'Hippocrate

Traduction de Littré.

"Je jure par Apollon médecin, par Esculape, Hygie et Panacée, par tous les dieux et toutes les déesses, et je les prends à témoin que, dans la mesure de mes forces et de mes connaissances, je respecterai le serment et l'engagement écrit suivant :

Mon Maître en médecine, je le mettrai au même rang que mes parents. Je partagerai mon avoir avec lui, et s'il le faut je pourvoirai à ses besoins. Je considérerai ses enfants comme mes frères et s'ils veulent étudier la médecine, je la leur enseignerai sans salaire ni engagement. Je transmettrai les préceptes, les explications et les autres parties de l'enseignement à mes enfants, à ceux de mon Maître, aux élèves inscrits et ayant prêté serment suivant la loi médicale, mais à nul autre.

Dans toute la mesure de mes forces et de mes connaissances, je conseillerai aux malades le régime de vie capable de les soulager et j'écarterai d'eux tout ce qui peut leur être contraire ou nuisible. Jamais je ne remettrai du poison, même si on me le demande, et je ne conseillerai pas d'y recourir. Je ne remettrai pas d'ovules abortifs aux femmes.

Je passerai ma vie et j'exercerai mon art dans la pureté et le respect des lois. Je ne taillerai pas les calculeux, mais laisserai cette opération aux praticiens qui s'en occupent. Dans toute maison où je serai appelé, je n'entrerai que pour le bien des malades. Je m'interdirai d'être volontairement une cause de tort ou de corruption, ainsi que toute entreprise voluptueuse à l'égard des femmes ou des hommes, libres ou esclaves. Tout ce que je verrai ou entendrai autour de moi, dans l'exercice de mon art ou hors de mon ministère, et qui ne devra pas être divulgué, je le tairai et le considérerai comme un secret.

Si je respecte mon serment sans jamais l'enfreindre, puissè-je jouir de la vie et de ma profession, et être honoré à jamais parmi les hommes. Mais si je viole et deviens parjure, qu'un sort contraire m'arrive! "



[Les aspects éthiques]

- Le code d'éthique (CIST 1992- 2002)



Le code d'éthique CISST

- En 1992 la commission internationale de santé au travail (CIST) a publié pour la première fois un code international d'éthique destiné à l'ensemble des profession de santé au travail.
- La nouvelle édition a été approuvée par le conseil d'administration de la CIST le 12 mars 2002



Le cadre réglementaire en santé travail

- Les conséquences de la réforme du 30 juillet 2004
- La pluridisciplinarité
- L'AMT

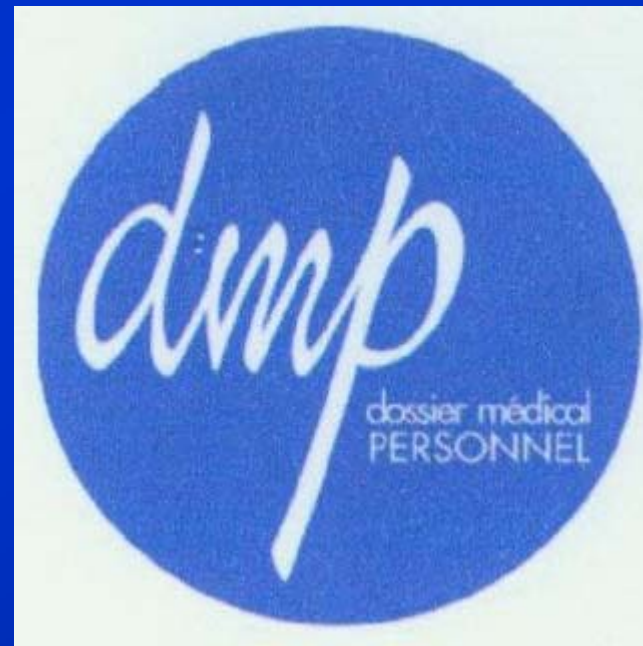


[Les conséquences pratiques]

- **2 zones distinctes :**
 - Le dossier médical
 - L'action en milieu de travail



Le dossier médical personnel



Conclusion



Merci de
votre
attention

